

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC25.01.13.04

Contrat de collecte des déchets des bâtiments communaux avec VANHEEDE

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- L'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux aux besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;
- La proposition de contrat présentée par la société VANHEEDE, 375 avenue de Sofia, 62138 Billy-Berclau (siret : 352 706 477 00051)

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer le contrat soumis par la société Vanheede ;

Article 2 : que le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 28 février 2025 ;

Article 2 : que les prix appliqués sont ceux du BPU annexé au contrat et que des prestations hors BPU feront l'objet d'un devis approuvé préalablement ;

Article 4 : que les sommes du marché sont prévues pour l'année en cours.

Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 13 janvier 2025
Steve BOSSART, Maire

